



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2024

Sous la présidence de M. Michel LOM, Maire

Présents : Michel LOM, Françoise BRAUN, Michel LINGER, Cornelia ROTT, Lydie LUTZ, Jean-Marc STOLTZ, Pia CLAUSS, Vincent FRISON, Chantal HUMMEL, Etienne BRUNCK, Francis WOEHL, David GIROLT, Marlyse STAUB, Bruno ROTT.

Absents excusés : Mélanie FISCHER (absente excusée, donne pouvoir à Françoise BRAUN), Jean-Michel CORNEILLE (absent excusé, donne pouvoir à Vincent FRISON), Dominique SCHMITTHEISLER (absente excusée, donne pouvoir à Chantal HUMMEL), Mélanie MULLER (absente excusée, donne pouvoir à Bruno ROTT) Richard HAESSIG (absent excusé).

Nombre de conseillers élus : 19 En fonction : 19 Présents : 14

OBJET : 5. TRAVAUX - DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

5.1 DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) : Information du Conseil Municipal sur l'utilisation du DPU sur un bien, place de la Mairie à SEEBACH

Par une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 011/2023 reçue le 8 décembre 2023, la commune de SEEBACH a été informé de la vente d'un lot de copropriété composé d'un atelier et d'un garage situé place de la Mairie à SEEBACH pour un montant de 40 000 €. Conformément à la délibération du 25 juin 2020, le Maire a décidé de faire usage du Droit de Prémption Urbain pour acheter ce bien.

En application de l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, ..., par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

Conformément à l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précité et à la délibération du 25 juin 2020, le Maire a décidé d'exercer le droit de préemption de la commune pour préempter un lot de copropriété situé place de la Mairie à SEEBACH pour un montant de 40 000 €.

Conformément à l'article L.2122-23 du même code, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des informations données.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après information,

- **PREND ACTE** des informations données,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire
Michel LOM

Le secrétaire de séance
Etienne BRUNCK



Délibération rendue exécutoire
Vu la réception en Sous-Préfecture
Vu la publication

